

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire M. X
Décision n°309-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 5 octobre 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 4 novembre 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 5 octobre 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, titulaire de la Pharmacie X, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 mars 2009 et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 19 janvier 2009, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 12 mois dont 9 mois assortis du sursis ; M. X rappelle qu'il a été contraint de s'absenter durant 6 mois au cours de l'année 2005 pour s'occuper de ses enfants et qu'il a fait le nécessaire pour se faire remplacer par un autre pharmacien, lui-même étant toujours joignable sur son téléphone ; il assure avoir effectué les démarches nécessaires auprès du Conseil de l'Ordre et avoir pensé que son remplacement ainsi que l'avenant au contrat de travail de son pharmacien remplaçant avaient été enregistrés par le Conseil ; M. X affirme s'être mis en conformité après la seconde inspection, tous les membres du personnel portant l'insigne correspondant à leur qualification ; de même, il déclare que les difficultés relatives au stockage à même le sol de cartons de médicaments et autres produits ont été immédiatement rectifiées après le premier passage de l'inspecteur ; M. X certifie qu'il a parfaitement respecté ses obligations en matière d'aménagement de ses locaux ; il soutient qu'il a modifié son agencement et supprimé la présentation des produits qui ne sauraient être directement accessibles au public, afin d'éviter tout risque de confusion ; M. X certifie que la présence d'un flacon de fluorescéine périmé était un oubli de sa part et qu'il a immédiatement pris les mesures nécessaires pour y remédier ; qu'il s'agissait d'une préparation non réclamée par un client, qui avait été entreposée dans un endroit éloigné des autres produits et préparations pour éviter le risque de confusion ; M. X soutient que le nom du médecin soignant ainsi que son adresse sont dorénavant immédiatement entrés dans l'ordonnancier, et ce même lorsque le prescripteur exerce dans un établissement de soins ; il affirme que son registre de médicaments dérivés du sang est désormais complété et à jour ; M. X estime enfin qu'il a été condamné très sévèrement eu égard aux mesures correctrices mises en œuvre immédiatement à la suite des inspections et qui, semble-t-il, n'ont nullement été prises en compte par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;

Vu la décision attaquée, en date du 19 janvier 2009, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 12 mois dont 9 mois assortis du sursis ;

Vu la plainte en date du 25 septembre 2007, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France à l'encontre de M. X ; ce dernier fondait sa plainte sur le rapport du pharmacien inspecteur rédigé à la suite des enquêtes effectuées les 7, 12 et 29 mars 2007 destinées à vérifier, à la demande du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, la nature des modifications des locaux de la pharmacie de M. X ; qu'il a été relevé au cours de ces inspections le non respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de son officine ; le plaignant faisait grief à M. X d'avoir :

- déclaré avoir été absent pendant 6 mois pour élever ses enfants et s'être fait remplacer par son adjoint sans que celui-ci ait été déclaré comme tel à la section D de l'Ordre des pharmaciens ;
- omis de faire porter l'insigne permettant d'identifier leur qualité à deux membres de son personnel ;
- proposé à la vente un produit susceptible de répondre à la définition du médicament par présentation alors qu'il était démuné d'AMM ;
- proposé à la vente des produits contenant de la L Carnitine dont l'emploi avait été déconseillé par la commission interministérielle d'étude des produits destinés à une alimentation particulière ;
- aménagé des locaux ne correspondant pas aux plans déposés lors de la création de l'officine ; que les locaux étaient désormais répartis sur deux niveaux et n'étaient plus d'un seul tenant, ce qui ne permettait pas la surveillance pharmaceutique de tous les actes ; que ces réaménagements avaient été réalisés sans que le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et l'inspection régionale de la pharmacie n'en soient avisés ; que les locaux ne permettaient pas la confidentialité de la délivrance ;
- laissé dans l'espace public des produits du monopole, médicaments, aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, dispositifs de diagnostic in vitro ;
- laissé dans l'un des réfrigérateurs des produits alimentaires ;
- conservé une matière première périmée ;
- disposé d'un préparatoire en désordre ;
- stocké dans ledit laboratoire une vingtaine de cartons contenant des médicaments génériques à même le sol ;
- renseigné de manière incomplète l'ordonnancier des spécialités et celui des produits dérivés du sang ;

Vu le mémoire en réplique produit par le DRASS d'Ile de France et enregistré comme ci-dessus le 6 avril 2009 ; le plaignant considère que, contrairement à ce qu'affirme M. X, les plans des locaux n'ont pas été approuvés par la DRASS d'Ile-de-France préalablement aux travaux et n'avaient pas à l'être ; qu'en effet, la modification substantielle des conditions d'installation de l'officine, conformément aux dispositions de l'article R.5125-12 du Code de la santé publique, est soumise à déclaration à l'inspection régionale de la pharmacie et au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, mais non à leur autorisation ; le plaignant ajoute que dès lors, le 11 juillet 2005, il avait été répondu par Mme le pharmacien inspecteur régional à M. X, qu'après examen du plan du local, son projet ne soulevait pas d'objection majeure de sa part en lui précisant, toutefois, qu'en l'absence d'éléments détaillés sur l'agencement du local (mobilier, descriptif), elle lui laissait le soin de s'assurer que son aménagement répondait strictement aux conditions minimales d'installation des locaux de l'officine (articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du Code de la santé publique) ; le plaignant demande en conclusion le maintien de la sanction prononcée en première instance à l'encontre de M. X, estimant qu'aucun des arguments présentés en appel n'est de nature à remettre en cause les faits constatés par le pharmacien inspecteur ;

Vu le mémoire produit dans l'intérêt de M. X et enregistré comme ci-dessus le 30 septembre 2010 ; il joint, dans le prolongement de sa déclaration d'appel, treize pièces supplémentaires concernant les griefs portant sur son remplacement, sur l'aménagement des locaux et sur le stockage des produits thermolabiles ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. X au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 6 janvier 2010, par le rapporteur ;

Vu un second mémoire produit en faveur de M. X et enregistré comme ci-dessus le 1^{er} octobre 2010, tenant aux mêmes fins par les mêmes moyens que ceux développés précédemment ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-20, L.5125-29, R.4235-12, R.4235-47, R.4235-55, R.5121-186, R.5125-9, R.5125-10, R.5125-12, R.5125-39 à R.5125-43, R.5132-10 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;

- les observations de Me BENSIMHON, conseil de M. X ;

Les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'à la suite de visites d'inspection effectuées les 7, 12 et 29 mars 2007 dans les locaux de la pharmacie dont M. X est titulaire, il a été relevé de nombreuses anomalies dans l'exploitation de ladite officine ; qu'il est fait grief à M. X de manquer à son obligation d'exercice personnel au sein de sa propre officine, de s'être absenté pendant 6 mois pour élever ses enfants sans s'être fait remplacer par son adjoint de façon régulière, d'avoir omis de faire porter à deux de ses employés l'insigne permettant d'identifier leur qualité, d'avoir proposé à la vente le produit PHYTALGIC susceptible de répondre à la définition du médicament par présentation alors que celui-ci était démuné d'AMM, d'avoir offert à la vente des produits contenant de la L Carnitine dont l'emploi avait été déconseillé par la commission interministérielle d'étude des produits destinés à une alimentation particulière, d'avoir aménagé des locaux ne correspondant pas aux plans déposés lors de la création de l'officine sans en avoir averti le conseil régional de l'Ordre et l'inspection régionale de la pharmacie, d'avoir opté pour un aménagement des locaux sur deux niveaux , l'officine n'étant plus d'un seul tenant, ce qui ne permettrait pas la surveillance pharmaceutique de tous les actes, de ne plus disposer d'espace permettant la confidentialité de la délivrance, d'avoir laissé dans l'espace clientèle des produits du monopole (médicaments, aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, dispositifs de diagnostic in vitro), d'avoir utilisé l'un des réfrigérateurs de l'officine pour conserver des produits alimentaires, d'avoir conservé une matière première périmée, à savoir un flacon de fluorescéine à 2%, de disposer d'un préparatoire non rangé, d'avoir stocké dans ledit laboratoire une vingtaine de cartons contenant des médicaments génériques à même le sol, d'avoir enfin renseigné de manière incomplète l'ordonnancier des spécialités et celui des produits dérivés du sang ;

Considérant que les trois pharmaciens adjoints rencontrés ou contactés par téléphone lors de l'enquête menée par les services de l'Inspection ont déclaré que M. X ne venait en général qu'une ou deux fois dans son officine, et qu'il était, le reste du temps, joignable sur son portable ou à la pharmacie de son épouse située dans le centre commercial ... ; que ces déclarations sont corroborées par le fait que M. X n'est arrivé, le mercredi 7 mars, à son officine qu'à 11h45 après que son adjointe, Mme Z, ait d'abord tenté de le joindre sur son portable, par la circonstance qu'il n'était pas non plus présent dans son officine lors de la deuxième visite d'inspection effectuée le lundi 12 mars, entre 15h30 et 18h30, et enfin par le fait que par deux fois les services de l'Inspection n'ont pu le joindre au téléphone aux horaires d'ouverture de son officine ; qu'au regard de ces éléments et en dépit des dénégations de M. X, il est établi que celui-ci n'a pas un exercice personnel suffisant au sein de son officine ;

Considérant qu'en ce qui concerne son remplacement du 15 novembre 2005 au 15 mai 2006 par son pharmacien adjoint, M. Y, M. X plaide son entière bonne foi ; qu'il a fourni au dossier l'avenant au contrat de travail de M. Y, en date du 15 novembre 2005, définissant les nouvelles fonctions de celui-ci dans le cadre du remplacement, les copies des bulletins de paye de son salarié qui démontrent que, pendant la période considérée, M. Y a bien exercé en qualité de remplaçant ; qu'il explique qu'il a bien informé le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de ce remplacement par lettre du 15 novembre 2005 et apporte la preuve de ce que ce courrier a bien été réceptionné ; que son adjoint a seulement omis de signaler au conseil central de la section D le changement temporaire de sa situation au sein de l'officine ; que le grief de remplacement irrégulier n'est donc pas imputable à M.X et doit être rejeté ;

Considérant qu'en ce qui concerne le nouvel agencement de l'officine, il est établi par les pièces du dossier et d'ailleurs non contesté par M. X que l'extension de l'officine en sous-sol et l'installation d'un automate à ce niveau n'ont pas fait l'objet, à l'époque des travaux, d'une déclaration au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et à l'Inspection régionale de la pharmacie, en violation de l'article R.5125-12 du code de la santé publique aux termes duquel : « Toute modification des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée à l'inspection régionale de la pharmacie et au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens compétent ou au conseil central de la section D ou de la section E de l'Ordre national des pharmaciens. » ; qu'en revanche, contrairement à ce que soutient le plaignant, la présence d'un lieu de stockage en sous-sol permettant, par le biais d'une simple trappe, une remontée automatisée des médicaments dans l'espace de vente ne constitue pas une violation manifeste des textes imposant que les locaux de l'officine soient composés d'un seul tenant, et ceci d'autant moins que l'article R.5125-9 du code de la santé publique autorise l'existence d'un lieu de stockage à proximité immédiate de l'officine ; que ce grief doit également être écarté ;

Considérant que l'ensemble des autres griefs sont établis par les pièces du dossier et ne sont pas sérieusement contestés dans leur matérialité par M. X ; qu'ils ont fait l'objet toutefois de mesures correctrices rapides de la part de ce dernier, ce dont il doit être tenu compte pour fixer le quantum de la sanction ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en réduisant la durée de la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée en première instance de 12 mois à 6 mois, tout en l'assortissant du sursis pendant une durée de 4 mois ;

DÉCIDE :

Article 1 – Il est prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois dont 4 mois avec sursis ;

Article 2 – La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1^{er} février 2011 au 31 mars 2011 inclus ;

Article 3 – La décision en date du 19 janvier 2009, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 12 mois dont 9 mois avec sursis, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 – Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par M. X à l'encontre de la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 19 janvier 2009, est rejeté ;

Article 5 – La présente décision sera notifiée à :

- M. X ;
- M. le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- la Ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au Pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 5 octobre 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY - Conseiller d'Etat Honoraire – Président

MME ADENOT - M. CHALCHAT - M. DELMAS - MME DELOBEL - MME DEMOUY -
M. DESMAS - MME DUBRAY - MME ETCHEVERRY - M. FERLET - M. FORTUIT -
M. FOUASSIER - MME GONZALEZ - MME HUGUES - MME MICHAUD -
MME MARION - M. RAVAUD - MME SARFATI - M. TRIVIN – M. TROUILLET -
M. VIGNERON – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY